



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 123

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des pensionnes des mines dont les conditions de vie ne cessent de se degrader. La perte de leur pouvoir d'achat depuis 1982 atteint 12 p. 100. Les menaces qui pesent sur la securite sociale miniere sont graves de consequences pour les mineurs, leur famille, les pensionnes, les veuves : ce serait la remise en cause d'une protection sociale de qualite et d'un grand nombre de services rendus par du personnel medical, administratif, para-medical, le non-remboursement de certains medicaments... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour repondre a l'attente de ces categories a savoir : revaloriser de 1 200 francs mensuels les retraites et les pensions ; porter le minimum retraite a 7 000 francs par mois ; reverser 75 p. 100 de pension aux veuves de mineurs ; garantir l'amelioration et la perennisation de la securite sociale miniere et des droits acquis ; developper l'industrie miniere en repondant a la fois aux besoins d'emplois et d'indépendance energetique du pays.

### Texte de la réponse

Depuis 1977, les pensions du regime minier de securite sociale sont revalorisees selon les memes taux et la meme procedure que celles du regime general. Une revalorisation exceptionnelle des pensions minieres ne peut donc etre envisagee que dans un cadre plus general, relevant de la competence du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville. Il en est de meme d'un eventuel relevement du minimum retraite. Le decret no 92-1354 du 24 decembre 1992 a perennisee la securite sociale miniere en la modernisant, sans porter atteinte aux droits de ses affiliates, et notamment au principe de la gratuite des soins. Le non-remboursement de certains medicaments n'est pas specifique de la securite sociale miniere, et ce domaine releve egalement des competences du ministere charge de la sante. Le decret precite a apporte plusieurs ameliorations sensibles en matiere d'assurance vieillesse, portant notamment de 50 a 52 p. 100 le taux de reversion des pensions, comme au regime general. A la demande des partenaires sociaux, aucune condition d'age ni de ressources n'a ete introduite. En revanche, la necessite imperieuse de retrouver l'equilibre financier de la securite sociale interdit actuellement d'augmenter, dans tous les regimes, le taux de reversion au-dela de 52 p. 100.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 123

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 1993, page 1217

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1993, page 2244